

Juni

20

Sublime P. M. à la Légation à Paris 94 pp a
2452 a

Le Conseil fédéral Suisse en l'honneur de recevoir la note que Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Turquie lui a adressée le 18 Mai dernier et il s'est empressé de prendre auprès du Conseil d'Etat de Genève les renseignements nécessaires sur les circonstances dans lesquelles la publication du journal sur la Révolution a lieu, ainsi que sur les personnes qui dirigent et éditent ou qui espéreraient cette feuille.

La l'autorité susmentionnée vient de lui mander ce qui suit:

En ce qui touche la publication du journal, la Révolution, son auteur principal, Hussein Pacha, est à Genève sous permis de séjour provisoire, il a fait la déclaration exigée, en qualité d'éditeur de la Révolution, sa conduite ne donne lieu à aucune observation, si a des collaborateurs, ils ne se sont pas fait connaître.

Quant aux doctrines du journal en question, quelques regrettables que puissent être les violences de langage qui lui sont reprochées, la liberté de la presse qui existe chez nous de la manière la plus complète, ne saurait nous permettre d'intervenir, mais les abus de cette liberté peuvent être réprimés en ce qui concerne les attaques contre les souverains étrangers, par les dispositions de la loi fédérale qui permettent au Conseil fédéral d'exercer des pouvoirs si le cas lui paraît rentrer dans les prévisions de la loi.

Il convient aussi de remarquer que le journal la Révolution ne paraît pas destiné à une publication hebdomadaire, jusqu'ici nous ne connaissons qu'un seul numéro, celui du 18 Mai qui fait l'objet de la réclamation de l'Ambassadeur de Turquie à Paris.

Le Conseil fédéral ne peut, de son côté, que confirmer le bien fondé des observations du Gouvernement de Genève.



Juni

20

En effet le code pénal fédéral contient les dispositions suivantes:

Art. 42. L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000. et dans des cas graves, être cumulée avec trois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération.

Art. 44. La poursuite et le jugement des cas prévus aux articles 41, 42 et 43 ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral conformément à l'art. 1. de la Loi fédérale sur la procédure pénale du 27 Août 1851.

Si le Gouvernement de la Sublime Porte croyait devoir demander la poursuite judiciaire de l'édition de la "Révolution", le Conseil fédéral examinerait cette demande et, cas échéant, donnerait l'autorisation nécessaire à la condition toutefois que le Gouvernement Ottoman lui assure la réciprocité et que de nouveaux numéros du journal en question paraissent et que ses écrits continuent encore des outrages envers le Gouvernement du Sultan.

C'est de quoi l'édition de la "Révolution" a déjà été avisé.

Si par contre, par suite de cet avis, les publications de la "Jeune Turquie" devaient cesser, le Conseil fédéral conseillerait au Gouvernement Ottoman de renoncer à toutes poursuites judiciaires.

Monsieur l'Ambassadeur de Turquie peut être assuré que le Conseil fédéral désire vivement entretenir avec le Gouvernement Ottoman en tout temps des relations amicales et qu'il regrette sincèrement les publications dirigées contre S. M. le Sultan. Mais pour des cas de cette nature, les Lois fédérales lui tracent sa ligne de conduite de la manière la plus positive et le placent dans l'impossibilité d'agir et d'intervenir autrement.

Le Conseil fédéral prie son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Turquie de vouloir bien porter cette communication

(à)

Juni

20

à la connaissance de son Gouvernement et il Lui présente
en même temps l'assurance etc.

20